

Le fonds de dotation a rempli son office

L'année 2018 marquera le dixième anniversaire de la loi instituant (1), en droit français, le fonds de dotation. 2747 fonds ont été créés permettant aux associations d'accroître leur capacité juridique et fiscale en matière de libéralités.

En 2003, la loi Aillagon (2) a achevé une période de forte augmentation des avantages fiscaux associés aux dons, entraînant un mouvement de création de fondations. Suivie en 2007 par l'instauration de la déductibilité de l'ISF, elle a été le déclencheur d'un intérêt plus grand pour le secteur des fondations.

Un intrus

Le secteur a été profondément modifié avec la création de quatre nouvelles catégories de fondations :

- la fondation de coopération scientifique (2006) ;
- la fondation universitaire (2007) ;
- la fondation partenariale (2007) ;
- et la fondation hospitalière (2009).

Depuis la loi du 4 juillet 1990, qui a précisé pour la première fois le régime des fondations reconnues d'utilité publique (Frup) et créé la catégorie des fondations d'entreprises, ce sont en fait cinq nouvelles catégories de fondations qui ont été créées, dont l'intrus qu'est le fonds de

dotation (2008). Cette nouvelle personne morale de droit privé à but non lucratif, qui ne peut être dénommée « fondation », a provoqué une révolution qui parachève l'évolution commencée en 2003.

Simple à constituer

Présentant des caractéristiques juridiques (grande capacité) et fiscales (régime favorable pour les mécènes – déductibilité – et le fonds lui-même – exonération de droits de mutation à titre gratuit) très proches de celles de la Frup, le fonds de dotation est cependant nettement plus simple à constituer puisqu'il se crée encore plus facilement qu'une association, sous réserve, depuis la réforme introduite à l'été 2014, de constituer une dotation en capital initiale d'un montant minimum de 15 000 € (qui doit être versée en numéraire par le ou les fondateurs). Pouvant être créé par une seule personne physique ou morale (de droit privé ; voire de droit public s'il y a un second fondateur privé), il présente donc des caractéristiques qui

le rendent très proche de la fondation, sans certains inconvénients présentés par cette dernière en termes de gouvernance et de limitation du contrôle de la structure par les fondateurs. Il ne peut en revanche recevoir ni fonds publics, ni dons déductibles au titre de l'ISF/IFI (sauf à exercer lui-même une activité visée par l'article 885-0 V bis A, bientôt 964 CGI, comme, par exemple, la gestion d'un établissement d'enseignement supérieur).

Source d'évolutions

Utilisé par de nombreuses associations pour accroître indirectement leur capacité juridique et fiscale en matière de libéralités, il a incontestablement contribué à « ringardiser » la petite capacité des associations (celles qui ne sont pas reconnues d'utilité publique) et à favoriser les évolutions apportées en 2014 (3) à la loi du 1^{er} juillet 1901 en la matière comme en matière de détention d'immeubles de rapport. Depuis 2014, il est possible de transformer un fonds de dotation en Frup, sans création d'une personne morale nouvelle. La première transformation est intervenue en septembre 2017. ■

Lionel Devic,
Avocat, Delsol Avocats

2747 FONDS CRÉÉS

Depuis le 14 mars 2009, date de publication au JO des premiers fonds de dotation, 2747 fonds ont été constitués (au 30 septembre 2017). 200 ont déjà été dissous et 23 ont vu leur activité suspendue par les préfetures. L'analyse de l'objet social des fonds créés révèle que les secteurs d'activités retenus correspondent bien aux activités

vers lesquelles les Français dirigent leurs dons (social et caritatif, culture, enseignement et recherche). Les quatre premières régions françaises regroupent plus de 70 % des fonds créés : 1 243 en Ile-de-France (dont 900 sur Paris et 131 dans les Hauts-de-Seine), 321 en Auvergne-Rhône-Alpes, 252 en PACA et 190 en Nouvelle Aquitaine.

(1) Cf. article 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

(2) Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

(3) Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.